

général en conseil, sur la recommandation du conseil général, et du consentement de telle province ou provinces, d'étendre les dispositions de cet acte à telle province ou provinces ; la représentation dans le conseil de telle province additionnelle ou provinces devant être proportionnée à celle des provinces qui seront représentées maintenant en vertu des conditions de cet acte.

XLVIII.—Tous les actes dans les différentes provinces de la Puissance du Canada, ne s'accordant pas avec cet acte, sont par le présent rappelés.

